

ARRETE DU MAIRE
N°101

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'ACCÈS AU PARC NATURE DE NEAUFLES-SAINT-
MARTIN EN RAISON DE VENTS VIOLENTS**

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que les articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses dispositions relatives à la réglementation de la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des communes, des départements, des régions et l'État ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que ces conditions météorologiques présentent un danger pour la sécurité des personnes fréquentant les espaces boisés et naturels de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de prévention des accidents, d'interdire temporairement l'accès au Parc Nature situé de Neaufles-Saint-Martin ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : L'accès au Parc Nature de Neaufles-Saint-Martin est interdit à toute personne à compter du 23 octobre 2025 dès 7h00 en raison des vents violents.

Article 2 : Il est interdit à toute personne de pénétrer, circuler ou stationner dans le périmètre du parc pendant la durée de l'interdiction.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être levé dès que les conditions météorologiques ne présenteront plus de danger pour la sécurité publique.

Article 4 : Le responsable des services techniques municipaux et les agents de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une signalisation appropriée sera mise en place aux abords du Parc Nature pour informer les usagers de cette interdiction temporaire.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neaufles-Saint-Martin.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de GISORS, 37 route de Rouen, 27140 GISORS

Fait à Neaufles Saint Martin, le 23 octobre 2025

Le Maire,
Sonia MIKOLAJCZYK



The image shows a blue circular official stamp of the "Mairie de NEAUFLES-SAINTE-MARIE (Eure)" (Mairie de Neaufles-Sainte-Marie, Eure). The stamp features a central emblem and the text "Mairie de NEAUFLES-SAINTE-MARIE" around the top and "Eure" at the bottom. A handwritten signature "Sonia MIKOLAJCZYK" is written over the stamp.